



Décision de radiodiffusion CRTC 2016-288

Version PDF

Référence : demande de la Partie 1 affichée le 3 juin 2016

Ottawa, le 25 juillet 2016

Radio communautaire de Harrington Harbour
Harrington Harbour et Kegaska (Québec)

Demande 2016-0371-2

CFTH-FM-1 Harrington Harbour – Nouvel émetteur à Kegaska

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Radio communautaire de Harrington Harbour en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio communautaire de langue anglaise CFTH-FM-1 Harrington Harbour afin d'exploiter un émetteur de rediffusion à Kegaska. Le Conseil a reçu une intervention en appui à la présente demande.
2. Le nouvel émetteur sera exploité à 89,9 MHz (canal 210FP) avec une puissance apparente rayonnée de 10 watts (antenne non-directionnelle avec une hauteur effective au-dessus du sol moyen de 10 mètres).
3. Le Conseil rappelle au titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.
4. L'émetteur doit être en exploitation le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, au cours des 24 mois suivant la date de la présente décision, à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant le **25 juillet 2018**. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise par écrit au moins 60 jours avant cette date.

Secrétaire générale

**La présente décision doit être annexée à la licence.*